

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année ;

DISCOURS DE M. DE LAMARTINE

SUR L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT.

Séance annuelle de la Société de la Morale chrétienne du 17 avril.

Dans notre numéro du 21 avril 1836, nous avons publié le discours que prononça M. de Lamartine à l'occasion du concours ouvert par la Société de la Morale chrétienne, sur la question de l'abolition de la peine de mort.

M. de Lamartine, avec tout l'empire de son talent, avait hautement protesté contre une peine qu'il proclamait en dehors des lois de la morale et de la sociabilité, et son discours était de nature à faire une impression profonde. Aussi, un honorable et savant magistrat, M. Hello, procureur-général près la Cour royale de Rennes, crut-il devoir à son tour prendre la parole, et dans une article que nous avons publié le 25 mai 1836, il s'est attaché à réfuter l'opinion de M. de Lamartine. Nous disions alors :

« C'est une lutte bien digne de l'attention générale, que cette éloquentة polémique entre deux talents de premier ordre, entre deux convictions également sincères, honorables et consciencieuses. Nous doutons qu'après la réponse de M. Hello, M. de Lamartine croie pouvoir garder le silence; nous doutons que dans l'intérêt de la cause à laquelle il vient d'attacher son nom, il ne veuille pas combattre l'effet que cette réponse nous paraît devoir infailliblement produire sur l'esprit public. »

Nous ne nous étions pas trompés, et aujourd'hui, dans la séance annuelle de la Société de la Morale chrétienne, M. de Lamartine a relevé le gant que lui avait jeté son redoutable adversaire; et si nos convictions ne nous permettent pas d'adopter ses principes, du moins nous ne pouvons méconnaître tout ce qu'il y a de grave et de puissant dans cette réfutation où se retrouvent avec tant d'éclat les qualités qui distinguent son admirable talent.

M. de Lamartine s'est exprimé en ces termes :

« Messieurs,
« Quoique des circonstances dont il est inutile d'affliger de nouveau les esprits aient fait proroger à une autre année le prix offert par la Société aux Mémoires sur l'abolition de la peine de mort, vous continuez votre œuvre en sollicitant toutes les forces de l'intelligence et de la conscience de votre époque à concourir avec vous à l'abolition de la peine de mort. De tous les points du monde pensant, on s'associe à vos pieux desirs; on vous adresse des vœux, on en adresse aux chambres législatives, on en adresse au ciel même pour cette réhabilitation de nos Codes, où on lira d'autant plus la sainteté de la justice qu'on en aura davantage effacé le sang. Mais pendant que tant de voix vous répondent : Oui, d'autres voix, nombreuses, consciencieuses, convaincues aussi, vous crient : Non; votre entreprise est un blasphème contre la loi de Dieu, un attentat contre la société.

« Depuis le jour où dans cette même enceinte vous couronnez les nombreux Mémoires que votre concours européen avait fait naître, et dont quelques-uns vous avaient tellement émus que si vous eussiez été une assemblée de législateurs, la peine de mort eût été abolie comme elle doit l'être, dans un généreux mouvement de magnanimité et d'enthousiasme; depuis ce jour, et comme par un dernier effort, les adversaires de l'abolition de la peine de mort ont eu presque seuls la parole; et disons-le avec regret, la presse périodique, cette presse qui devrait porter les idées et les sentiments toujours en avant de la législation, comme l'enfant court devant l'archer pour lui poser le but; et l'attendre cette presse, pour cette seule fois trop lente et trop timide, n'a enregistré contre nous que les objections du doute ou les murmures de la société alarmée. Parmi ces murmures, parmi ces objections, il en est qu'il faut dédaigner, car elles ne sont que l'écho de la peur ou de la superstition du passé; mais il en est d'autres qui, par la sincérité de leur doute, par l'élevation de leurs motifs, par la dignité de leur expression, méritent de nous une attention sérieuse, et une réponse pleine de mesure et de respect. De ce nombre sont celles d'un jeune et savant procureur-général, M. Hello, qui nous a combattu en grand magistrat, en grand écrivain. Entre de pareils adversaires et nous, Messieurs, il n'y aura jamais d'autre haine que celle qui existe entre un erreur et une vérité; et encore cette erreur et cette vérité se touchent-elles, car l'erreur chez de tels hommes est aussi sainte dans ses motifs, est aussi humaine dans ses desirs, que la vérité. Permettez-moi donc de discuter un moment contre un adversaire que nous serions si heureux de convaincre, et dont l'âme et le cœur sont déjà de notre côté. Je ne relèverai que les deux ou trois principales objections qu'il nous oppose. Ce sont celles que l'opinion publique garde comme une dernière armure, pour résister à l'entraînement qui la pousse à demander avec nous l'abolition des lois de sang.

« Et d'abord, Messieurs, de quoi nous accuse-t-on? de vouloir détruire la justice? la justice! Est-ce que nous pourrions la détruire? Est-ce que c'est nous qui l'avons faite? Est-ce que ce sont nos lois qui l'ont écrite? Est-ce que quelqu'un pourrait nous dire ici qui a inventé la justice? Est-ce que nous pourrions remonter assez loin dans les fastes de l'humanité pour découvrir un jour où la justice ne fût pas déjà le cri de l'opprimé, le remords du méchant, le code ineffaçable écrit dans le cœur et dont tous les autres n'ont fait que dériver? Rassurons-nous donc, nous ne détruirons pas la justice; ah! si quelque chose pouvait la détruire, ce seraient les jugemens humains; mais supprimez toutes les peines, elle les remplacera toutes; effacez tous les Codes, elle les suppléera tous. Elle n'a pas besoin de Codes, elle est la loi vivante et immortelle; elle n'a pas besoin de bourreau, elle est le vengeur suprême et partout présent; il n'est pas donné à l'homme de prévaloir contre elle; tous les peuples n'ont-ils pas dit : la Justice de Dieu?

« Mais qu'est-ce donc, selon nos éloquents adversaires, que la justice pénale? c'est, disent-ils, l'expiation. C'est l'expiation, ajoute M. Hello, qui constitue la légitimité de la peine de mort. Si nos adversaires entendent ainsi la pénalité, nous ne nous étonnons plus d'être séparés d'eux par une question de vie et de mort, par un bourreau, par un échafaud. Il y a un abîme d'erreur ou de mal-entendu entre nous.

« Je demande un moment d'attention sérieuse à l'auditoire, et je réponds à M. Hello.

« Vous dites que la justice pénale est l'expiation? Oui, si vous entendez parler de la justice dans ses rapports avec Dieu; Dieu étant la justice suprême, le juge infaillible, l'appréciateur sans erreur, celui qui pèse à poids rigoureusement juste, celui qui compte jusqu'au cheveu tombé de la tête pour en demander justice et le restituer, c'est envers lui, c'est devant lui, c'est par lui seul que la justice est expiation; c'est à-dire qu'elle demande au coupable de se repentir et de réparer, dans une proportion rigoureusement égale, un crime et un dommage qu'il a commis. Dans l'ordre religieux et surnaturel, la justice est donc en effet l'expiation; repentir et ce qui refuse de s'absoudre soit même,

ces pénitences, ces reclusions, ces macérations volontaires que dans toutes les religions le coupable s'inflige pour redevenir juste aux yeux de son juge invisible, ne sont que l'expression instinctive de cette justification par la peine. Mais dans l'ordre purement social en est-il de même? la justice est aussi là l'expiation sans doute, en ce sens que la société dit au coupable : Tu souffriras en public, dans ta liberté, dans ton esprit, dans ta chair, pour que ta souffrance soit en exemple à tes frères, et conserve parmi les hommes la pensée visible de cette rémunération à chacun selon ses œuvres qui s'appelle peine ici-bas, justice seulement là-haut. Mais cette expiation du coupable envers la victime ne pouvant jamais être que fictive et approximative, puisqu'elle ne peut ni réparer, ni indemniser réellement, il s'ensuit qu'elle est illusoire, et que ce n'est pas elle qui constitue principalement la justice pénale. La justice pénale a trois objets : indemniser la victime, corriger le coupable et défendre la société contre les tentatives ou les récidives du crime.

« Voilà les trois conditions constitutives d'une justice pénale digne de Dieu, du temps et des hommes.

« Indemniser la victime? En matière d'homicide elle ne le peut pas par la peine de mort. Tout le sang qu'elle verserait ne restituerait pas une goutte de celui qui a été répandu.

« Corriger le coupable? Elle ne le peut pas, si elle le tue. Le glaive qui frappe le corps n'atteint pas l'âme; en ôtant la vie et le temps au criminel, elle lui enlève la seule chance de repentir et de régénération morale dont il puisse racheter devant les hommes le mal que sa perversité leur a fait.

« Défendre la société contre les tentatives ou les récidives du crime, voilà donc la seule excuse au maintien de la peine de mort. Toute la question est de savoir si la société en a besoin pour sa défense. C'est la question que nous avons examinée l'année dernière, et que nous avons résolue jusqu'à l'évidence en démontrant :

« Que la substitution de la sanction pénitentiaire à la sanction de l'échafaud, était aussi efficace et moins immorale que le sang versé par le bourreau.

« Que le dogme social de l'inviolabilité de la vie humaine, consacré par la législation contre elle-même, était la plus puissante sanction que la société pût donner à la vie de l'homme par l'exemple, en augmentant l'horreur du crime par le religieux respect du sang.

« Enfin, que la société instituée, armée, fortifiée par la civilisation, la religion, l'enseignement, les mœurs, les lois, les tribunaux, la police judiciaire et administrative, les prisons pénitentiaires, les colonies pénales, les bagnes, les exils, les déportations, l'opinion, la publicité, avait en moyens moraux comme en moyens matériels une force plus que suffisante pour repulser aujourd'hui une peine qui avait pu lui paraître légitime tant qu'elle se l'était cru nécessaire, mais qui devenait criminelle du jour où il y avait doute sur son indispensabilité. Nous avons dit et nous répétons : Qu'est-ce qu'une peine irréparable que le juge prononce en hésitant? dont l'opinion flétrit l'exécuteur? et qui ne sait laver le sang qu'avec du sang? Qu'est-ce qu'un doute auquel est suspendue la hache de l'exécuteur? et qui ne peut se résoudre qu'après que la tête a roulé sur l'échafaud? Nous renvoyons ces preuves à vos souvenirs et nous passons à un autre ordre d'objections.

« Vous voulez, nous dit-on, constituer une justice pénale non sanglante et vous oubliez que tous les législateurs, toutes les nations, toutes les époques n'ont écrit la mort dans leurs lois que sous la dictée de leur instinct inné de justice qu'on a appelé la loi du talion : œil pour œil, dent pour dent, vie pour vie. Nous pourrions ajouter crime pour crime!

« Non, Messieurs, nous ne l'oublions point; mais nous disons : que cette loi du talion, que vous prenez pour une loi éternelle, et que les législations primitives ont prise pour une révélation divine, n'était qu'une loi de colère, une loi d'ignorance, une loi de brutal instinct, la loi du bras qui se lève et qui frappe parce qu'on a frappé. Ce fut dans l'enfance des institutions humaines une sorte de satisfaction légale accordée au besoin de vengeance de l'homme; la loi que nous vous demandons, nous, est la satisfaction donnée à l'humanité et à la raison; et si vous nous dites que ce sont là de belles mais vaines paroles, que le talion étant le cri de la nature, il ne peut tromper le législateur, et qu'il faut le rédiger éternellement en loi pénale comme vous l'avez fait jusqu'ici, nous vous répondrons : que l'œuvre du perfectionnement et de la spiritualisation des sociétés humaines, n'est que le triomphe de la raison contre l'instinct, de l'esprit contre la chair, de la mansuétude contre la passion, et que cette loi du talion, cette loi qui frappe où l'on a frappé, cette loi qui fait le mal qu'on a fait, n'est pas la justice, mais la passion brutale de la justice, c'est à-dire la vengeance!

« Voulez-vous juger l'arbre à son fruit? la loi à ses conséquences? Ecoutez :

« Un meurtre a été commis. La loi antique du talion appelle le plus proche parent de la victime et lui dit : Tue le meurtrier. Voilà déjà deux vies d'hommes perdues pour une; voilà le sang qui coule deux fois au lieu d'une; voilà le hideux et dépravant spectacle de la mort donnée de sang-froid qui pervertit l'œil et trouble la conscience du peuple; voilà le dogme de l'inviolabilité de la vie humaine deux fois atteint, violé deux fois au lieu d'une, aux yeux des hommes. Mais derrière ce meurtrier légal, il y a la famille, les amis, les enfants peut-être du premier meurtrier. Bien que ce meurtre légal se commette au nom de la justice, ils connaissent l'homme qui a demandé et obtenu la vie de leur père, ils gardent leur vengeance dans leur cœur, ils l'épient, ils le tuent; c'est leur talion à eux. Il faut une autre vengeance, la loi l'accorde; voilà trois homicides jetés déjà sur un premier homicide et dérivés de lui; où cela finira-t-il? Il n'y a aucune raison pour que la mort, et la vengeance de la mort, et la vengeance de la vengeance de la mort s'arrêtent; et de talion en talion, l'un légitime sans doute, et sanctionné par la loi, l'autre illégitime et motivé par la vengeance et la haine, l'homme tuera l'homme qui aura tué l'homme, et sera tué par l'homme, qui aura à son tour un autre meurtrier et un autre vengeur, jusqu'à ce que l'homicide légal ou illégal s'étende indéfiniment dans une épouvantable multiplication de cadavres, où chaque crime devient la raison d'un autre meurtre et chaque meurtre le prétexte d'un nouveau crime. Voyez ces nations où le talion a passé dans les mœurs! Je le demande à ces glorieux talionnaires : une telle loi peut-elle être une loi divine? peut-elle rester une loi sociale?

« Dans notre système, au contraire, qu'arrive-t-il? un crime est commis, un meurtre a lieu; le coupable est saisi, il est jugé; la société lui inflige une peine qui satisfait à la moralité publique sans rien accorder à la vengeance individuelle, et qui prévient à jamais toute récidive de la part du criminel. Si elle a droit sur sa vie, elle lui remet magnanimement sa vie; à l'instant tout est consommé, tout s'arrête. On ne sème pas la mort sur la mort, le sang sur le sang pour éterniser la vengeance; la société ne dit pas à l'homme comme la loi brutale du talion : Fais aux autres comme ils t'ont fait. Elle lui dit comme ce législateur du pardon dont le code illumine enfin tous vos codes : Rends le bien pour le mal; on a tué ton frère : ne demande pas le sang de son meurtrier, mais pardonne. Encore une fois, laquelle de ces deux lois est la loi de Dieu? laquelle de ces

deux lois mérite de devenir la loi des hommes? Vous avez déjà mille fois prononcé,

« Mais ce n'est pas la conviction qui manque à la société politique, c'est le courage. Le même écrivain nous l'avoue. Vous voulez, nous dit-il, faire une expérience dont on ne se détrompe qu'entouré de cadavres et houlé de remords. Vous ouvrirez l'abîme où la société tient enfermé l'homicide.

« Ah! qu'il nous serait aisé de répondre, avec un trop juste mais trop sanglant ironie, à ces menaces d'effrayante responsabilité, si ouvrant d'une main le Code des peines et de l'autre les archives du crime, nous établissions par ce hideux parallèle que les pénalités exorbitantes, l'infamie, le génie des supplices, les tortures, les bûchers, les roues, les chevalets n'ont pas diminué d'une mort le chiffre du meurtre. Montrez-nous donc, pourrions-nous dire à notre tour à ces écrivains qui nous menacent du péril de l'humanité, de la responsabilité de l'indulgence, montrez-nous donc sur quels témoignages vous assumez la responsabilité de la mort? Quant à nous, nous vous répondons de deux manières : par les faits et par le raisonnement. Les faits? ils vous prouvent que le crime contre les personnes se multiplie si peu en raison de l'intimidation décroissante et de l'adoucissement des supplices, que vous avez successivement aboli tous les supplices cent fois plus intimidants que la mort pour l'imagination des criminels, sans qu'il en soit résulté aucun débordement d'homicides, aucun accroissement sensible dans le nombre des crimes. C'est que la peine de mort a été abolie plusieurs fois pendant de longues années chez des peuples plus nombreux et de mœurs moins douces que vous, et que le chiffre de la criminalité s'est abaissé au lieu de s'élever pendant ces rares jubils de l'humanité. C'est que l'heureuse Toscane, placée en contact avec des populations où l'homicide est en quelque sorte endémique, c'est que l'immense empire de Russie, formé de populations neuves, diverses, barbares, ont vu à la suite de l'abolition de la peine de mort, l'homicide s'abolir presque entièrement aussi. C'est qu'enfin la peine de mort n'a jamais été établie après ces heureuses et concluantes expériences, par la nécessité de sévir contre une recrudescence du crime, mais par des passions politiques ou par le féroce fanatisme des routines. Ce serait là, sans doute, des épreuves de quelque valeur pour rassurer la société, à qui l'on donne la peur pour une raison; mais la logique est plus rassurante encore que les faits.

« Eh bien! je ne crains pas d'affirmer, après un examen approfondi de la statistique morale de l'homicide, que sur dix meurtres dont nous analysons les causes, il y en a huit sur lesquels l'intimidation par la peine de mort est complètement inefficace comme moyen de répression; c'est à-dire dans la perpétration desquels la considération du risque que l'on va encourir en les commettant n'entre absolument pour rien, et pour lesquels par conséquent la peine de mort est comme non avenue.

« Quelles sont, en effet, les principales causes de l'homicide? C'est la colère, la vengeance, la jalousie, la haine, le fanatisme religieux, le fanatisme politique, la cupidité, et la crainte d'être découvert qui fait tuer, pour ensevelir un moindre crime dans un plus grand. Eh bien! prenez les comptes-rendus de vos Tribunaux, assistez aux drames révélateurs de vos Cours d'assises, décomposez les éléments constitutifs de ces crimes, déroulez les replis de l'âme du criminel, entrez dans sa pensée au moment de l'acte ou au moment de la fiévreuse préméditation qui précède l'acte, demandez lui de vous rendre compte, de se rendre compte à lui-même de la nature et de la force de l'impulsion qui le pousse à son crime; mesurez cette force brutale, aveugle, frénétique d'impulsion avec la force de résistance que l'intimidation par la mort peut opposer à sa pensée ou à sa main : en quelle proportion trouvez-vous l'impulsion et la résistance? la pensée présente, absorbante, consumante du crime et la pensée éloignée, incertaine, inaperçue du supplice? Sera-ce dans la colère? Mais le bouillonnement du sang enivre toute pensée, trouble tout calcul; mais la vibration physique des nerfs soulève et brise tout obstacle; on a frappé avant de savoir que la passion a levé et armé la main. Est-ce dans la jalousie? Mais la jalousie c'est deux passions dans une, c'est l'amour et la haine, tellement confondus dans une horrible lutte, qu'on ne sait plus si c'est la haine ou l'amour qui frappe, et que chacune des deux passions se multipliant par l'autre, il en résulte une force d'entraînement tellement délirante, que l'homme hait ce qu'il adore et adore ce qu'il tue; dites à l'insensé que cette double frénésie possède, qu'il y a une peine de mort : Eh! que lui importe! ne se donne-t-il pas mille morts à lui-même en la donnant à celle sans laquelle il ne veut ni ne peut supporter la vie. Est-ce la haine? Mais quand elle est poussée jusqu'à cette antipathie délirante et pour ainsi dire physique ne se satisfait-elle pas à tout prix? Est-ce la vengeance? Mais son premier acte est de se dire : « Je m'immoles moi-même à cette horrible joie d'immoler mon ennemi. » Est-ce l'ambition? Elle voit l'impunité assurée dans le triomphe, et le succès même de son crime est sa garantie contre la peine. Est-ce le fanatisme politique? Il voit son immortalité dans son supplice et sa fausse et atroce gloire dans son échafaud. Vous l'aviliriez en l'en privant; comment le craindrait-il? Enfin est-ce le fanatisme religieux? Il voit le ciel pour récompense et son supplice il l'appelle martyre; le prix qu'il attend est infini; comment le mettrait-il en balance avec cette mort qu'on ne souffre qu'une seconde et qui lui conquiert une éternité! Vous voyez donc que dans aucun de ces crimes, lorsque les passions qui les produisent sont poussées à ce délire qui est le crime lui-même, la peine de mort ne peut agir ni n'agit réellement comme intimidation répressive et spécifique, car toutes ces passions sont plus fortes que la mort; et que la proportion n'existe plus entre l'intimidation au crime et la prétendue intimidation du criminel. L'équilibre est rompu d'avance entre la pénalité et la passion. S'il n'était pas, la passion n'aurait pas la force du crime, elle ne serait plus la passion, le crime ne s'accomplirait pas.

« Restent donc les crimes commis par cupidité. Mais la cupidité n'est pas de sa nature une passion martiale et homicide. Les passions sociales ont quelque chose de moins énergiquement atroce que les passions de la nature. La lâcheté, la bassesse, la ruse qui les caractérisent, leur font enfanter plus de vices que de crimes. Cependant un certain nombre de crimes contre les personnes appartiennent à la cupidité. Nous convenons que dans ces cas la peine de mort peut agir souvent comme intimidation. Mais dans ces cas là même, n'agit-elle pas aussi quelque fois comme incitation? c'est à-dire, le criminel qui a poussé le vol, le guet-apens, la violation du domicile jusqu'à la violence contre la personne, ne donne-t-il pas souvent la mort précisément pour enlever toute possibilité de témoignage et de constatation à son crime? c'est ce qui nous est confirmé, non seulement par la nature et l'analyse du crime, mais par l'aveu même d'un grand nombre de coupables.

« Que résulte-t-il de cette anatomie des passions homicides? Que la peine de mort peut intimider efficacement dans les cas d'homicides par cupidité, bien que dans ces cas là même elle puisse aussi pousser quelquefois à la consommation du meurtre; mais que dans presque tous les autres cas d'homicides par passions, l'intimidation n'agit pas. C'est à-dire que dans

dix] hypothèses d'homicide, il y en a huit pour lesquelles la peine de mort est non avenue et deux où l'effet de la peine de mort est incertain.

Et c'est pour un si faible et si douteux résultat d'intimidation que vous vous obstinez à maintenir une peine qui répand le sang comme l'eau, qui déprave l'œil, qui aguerit la main et l'instinct du peuple à l'homicide, qui lui enlève autant qu'il est en vous cette prévoyante et instinctive horreur que la nature lui a donnée pour la mort violente ! Vous craignez l'expérience, dites-vous ; mais comptez-vous donc pour rien comme préservatif, comme moyen de moralisation, par la toute-puissance de l'exemple, ce magnifique élan de législateurs d'un grand peuple qui, pour consacrer socialement ce dogme de l'inviolabilité de la vie humaine briseraient le glaive et diraient au peuple : Regardez ! le sang de l'homme est si sacré que nous qui aurions le droit et la force de le répandre en expiation, nous nous interdisons à jamais d'en verser une goutte, même celui du criminel. La vie de l'homme n'appartient à personne, ni à vous, ni à nous, ni à l'homicide, ni au juge de l'homicide, elle n'appartient qu'à Dieu. Malédiction sur celui qui attentera à cette propriété du seul auteur de la vie ! Qu'est-ce donc, se dirait l'homicide, que cette vie de l'homme devant laquelle l'humanité tout entière s'arrête ?

Et cependant, Messieurs, ne nous faisons pas d'illusion, même pour un si miséricordieux résultat. Le crime ne disparaîtrait pas de la terre, il serait seulement plus lâche et plus odieux. En accroissant l'horreur pour le criminel, ne dépopuleriez-vous pas le crime ? ne le rendriez-vous pas plus rare ? Du moins la pitié pour le coupable ne viendrait pas comme aujourd'hui atténuer au pied de l'échafaud l'exécution contre le meurtrier. Non, le crime ne disparaîtrait pas, mais il ne serait plus crime. Le crime ne disparaîtra jamais de la terre, tant que le feu des passions, que le créateur a allumé pour échauffer et féconder la nature humaine, se nourrira de éléments incendiaires que la société jette dans le cœur de l'homme. Le crime ne disparaîtra pas de la terre tant que la société ne sera pas parfaite. C'est dire assez qu'il durera autant qu'elle. Loin de nous ce rôle facile et banal de blasphémateurs de la société ; loin de nous la pensée de rejeter sur l'ordre social toute la responsabilité des perversités qui l'affligent et le déshonorent. Si ces hardis démolisseurs qui font si bon marché de l'œuvre des siècles et qui voudraient subvertir jusqu'à la dernière pierre cet édifice de législations humaines pour le reconstruire avec des passions ou des rêves, faisaient leur compte avec cette société qu'ils calomnient ; s'ils se demandaient : Qui serions-nous sans elle ? qui serions-nous si nous n'avions trouvé préparés par elle, ni la paternité, ni la famille, ni l'état, ni la religion, ni la propriété, ni le travail, ni l'hérédité, ni les traditions, ni les mœurs, ni les lois, ni l'enseignement ? leur révolte se changerait en respect et leur invective en reconnaissance. Cependant nous sommes loin de nous dissimuler aussi que les vices, les ignorances, les égoïsmes de la société ne soient pour beaucoup dans les crimes qui la souillent ; qu'en se réformant elle-même elle ne puisse réformer l'individu, et qu'en faisant entrer par exemple une seule vertu du christianisme dans ses législations, la charité, elle ne supprimât cent fois plus de crimes que les échafauds n'en épouvantent. Pourquoi donc hésitons-nous tant ? pourquoi, tandis que la mort, qui frappe deux cents fois par année sous la Restauration, n'a frappé que vingt-cinq fois en 1835 ; pourquoi, tandis que le dégoût populaire repousse de faubourg en faubourg l'instrument de mort qu'aucune place ne veut plus porter ; pourquoi continuons-nous à préconiser la mort comme un dogme, l'échafaud comme un autel, le bourreau comme un expiateur public ? La société est-elle une divinité plus implacable que ces dieux de sang auquel vous immoliez autrefois des victimes humaines, et qui ne vous en ont plus demandé du jour où vous avez eu l'audace de leur en refuser ? Pourquoi ? Ah ! c'est que la loi pénale du travail existe pour l'esprit comme pour le corps ; c'est que la société ne se modifie qu'à la sueur de son front ; c'est que la confiance généreuse qui fait accomplir les grandes choses manque aux peuples, parce que la foi leur manque dans l'assistance de cette providence sociale qui ne leur demanderait qu'une vertu pour leur faire réaliser des miracles ; c'est que la vérité en tout genre, quand elle veut s'introduire dans le monde, trouve toujours un mensonge ou un préjugé établi qui lui dispute sa place au soleil ; c'est que Galilée fut obligé de passer par l'exil et par les cachots pour démontrer une vérité astronomique qui ne semblait devoir déplacer quelque chose que dans le firmament, comme le christ fut obligé de passer par la tombe pour déplacer le polythéisme et l'esclavage de cette terre où il apportait Dieu et la charité.

Ceci nous dit, Messieurs, que nous devons travailler sans découragement et sans impatience à l'œuvre sainte que vous avez entreprise, et où tant de nobles sympathies vous suivent du cœur et vous fortifient. Il y a sur la terre deux genres d'erreurs contre lesquelles les innovations ont à lutter. Les unes qui s'incarnent dans le monde en intérêts pour ainsi dire matériels : celles-là ne se déposent jamais d'elles-mêmes ; les combats qu'il faut pour les vaincre s'appellent des révolutions, et les révolutions elles-mêmes s'arrêtent rarement dans la justice. Les autres sont des préjugés, des superstitions de la pensée, qui n'ont leur racine que dans nos ignorances, et qui ne demandent pour tomber que le contact d'un rayon de lumière et un souffle de la parole de l'homme. Eh bien ! l'erreur que nous combattons est de cette nature. La peine de mort, enlevée à la loi, ne déposera que le bourreau. L'horrible propriété de l'échafaud ne sera revendiquée par personne. Ce sera le champ du sang que personne ne veut ni acheter ni enseigner. Nous n'aurons besoin pour abattre la machine de mort qui consterne le sol de son ombre, ni de la hache ni du marteau des révolutions, et si le Dieu qui juge nos pensées daigne bénir nos efforts, elle s'écroulera d'elle-même au faible vent de nos paroles et au bruit de vos applaudissements.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 12 avril.

NOTAIRE. — ACTION DISCIPLINAIRE. — Non bis in idem. — Un notaire, acquitté d'une accusation de faux, peut-il être poursuivi et destitué par mesure disciplinaire, à raison des faits mêmes qui servaient de base à l'action criminelle, sans violer la maxime NON BIS IN IDEM ?

Le droit de transmission des offices conféré aux titulaires par la loi du 28 avril 1816 ne fait point obstacle à ce que leur destitution soit prononcée lorsqu'elle est encourue.

L'affirmative sur la première question vient d'être consacrée de nouveau par la Chambre des requêtes dont la jurisprudence n'a jamais varié sur ce point. Parmi les nombreux arrêts qu'elle a rendus en ce sens, on peut citer, notamment, ceux des 13 mai 1807, 13 décembre 1810, 31 octobre et 31 décembre 1811, 30 décembre 1824, 13 janvier 1825, 29 décembre 1836, tous recueillis par Dalloz et Sirey, et rapportés à leurs dates respectives.

La Chambre civile elle-même a donné sa sanction à cette jurisprudence. Toutefois, par un arrêt récent (24 janvier 1837), il semble, au premier aperçu, que cette chambre ait voulu rétracter la doctrine consignée dans les nombreux arrêts cités pour en adopter une contraire. Cette tendance s'est, il faut le dire, déjà manifestée par un précédent arrêt, sous la date du 24 juillet 1822 (Dalloz, vol. 1822, p. 459, 1^{re} partie). Il serait fâcheux qu'il s'établît une dissidence réelle entre les deux chambres de la Cour suprême, sur une question qui a reçu si souvent, si constamment une solution identique à celle qui résulte du nouvel arrêt que nous rapportons ci-après, et qui est conforme d'ailleurs aux principes d'après lesquels il n'est pas permis de confondre l'action criminelle avec la poursuite disciplinaire. Mais qu'on se rassure, la contrariété de jurisprudence n'est qu'apparente et elle n'existe pas en réalité. La

Chambre civile n'a entendu rendre, le 24 janvier dernier, qu'un arrêt d'espèce. En effet, en se reportant aux circonstances particulières du procès dans lequel il est intervenu, on remarque que l'acquiescement du notaire T... avait fait disparaître, tout à la fois, la criminalité et la matérialité des faits de faux dont il avait été accusé. Dans un tel état de choses, l'action disciplinaire qui portait sur les mêmes faits a dû être déclarée sans base, et, par suite, repoussée en vertu de l'art. 360 du Code d'instruction criminelle.

Dans l'espèce actuelle, au contraire, comme on va le voir, l'acquiescement du notaire avait bien enlevé aux faits sur lesquels était fondée l'action publique, tout caractère de criminalité, mais il ne les avait pas effacés. Leur existence matérielle ayant survécu à la poursuite, a pu former l'élément d'une action disciplinaire et motiver la destitution du notaire. La maxime *Non bis in idem* est dans ce sens sans application. Il y a deux personnes distinctes dans le notaire. Comme citoyen il est soumis à la loi commune ; comme fonctionnaire public il a des devoirs spéciaux à remplir, et, en cette qualité, il doit, en outre, répondre des faits qui portent atteinte à l'honneur de sa profession. Ainsi le même fait le rend justiciable de deux juridictions. Acquitté par la juridiction ordinaire, il peut être traduit devant la juridiction qui est particulièrement instituée pour réprimer les écarts qui blessent les principes de la délicatesse, dans l'exercice de l'honorable fonction de notaire. Cette doctrine a son point d'appui dans la loi 9 au Code, qui porte : « *Si tamen ex eodem facto plurima crimina nascuntur et de uno crimine in accusationem fuerit deductus, de altero non prohibetur ab alio deferri.* »

Voici le fait :

M. A..., notaire dans une commune du département de l'Ardèche, fut accusé de faux en sa qualité de notaire et acquitté par la Cour d'assises.

Mais le ministère public intenta contre lui une action disciplinaire fondée sur les mêmes faits qui avaient servi de base à la poursuite criminelle.

Le Tribunal de première instance prononça la destitution du notaire en vertu de l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an XI.

Sur l'appel, arrêté qui confirme par ces motifs : « Attendu 1^o qu'A... a sciemment antité trois actes de vente à la date prétendue du 3 août 1829... ; que cette antité, en la dépouillant même du caractère de criminalité n'en constitue pas moins une contravention extrêmement grave de nature à faire perdre toute confiance à l'officier public qui s'en est rendu coupable ; 2^o qu'il est également constant que non seulement A... a rédigé lesdits actes sachant qu'ils étaient simulés et qu'ils avaient pour but de déjouer de légitimes créanciers, mais qu'il a conseillé lui-même cette simulation et qu'il a fortement engagé un des prétendus acquéreurs à en soutenir la sincérité devant les Tribunaux ; que c'est avec raison que les premiers juges ont rangé ce fait dans la classe de ceux qui pouvaient entraîner la destitution du notaire ; 3^o qu'il a signé après coup un acte de partage... sous la date du 27 janvier 1831 et rédigé par un autre notaire qui n'avait pas le droit de le recevoir ; que ce fait quoique moins grave que le précédent signale un abus qui demande répression, et que, réuni aux autres faits, il doit être pris en considération pour l'application de la mesure disciplinaire demandée. »

Pourvoi en cassation au nom de M. A... ; 1^o Pour fausse application de l'art. 443 Code de procédure civile. (Ce moyen n'ayant pas été présenté devant la Cour royale, la Cour de cassation n'a point eu à s'en occuper.)

2^o Violation de la maxime *Non bis in idem*.
3^o Fausse application de l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an XI et violation des principes consacrés par la loi du 28 avril 1816 sur le droit de transmission des offices.

M. Augier, pour le demandeur, a développé ces trois moyens. La Cour, sur les conclusions conformes de M. Viger, conseiller, faisant fonctions d'avocat-général, a rejeté le pourvoi par ces motifs :

« Sur le premier moyen, attendu qu'il n'a pas été présenté devant la Cour de Nîmes ; d'où il suit qu'il ne peut être proposé devant la Cour de cassation ;

« Attendu, sur le second moyen, au fond, que l'action disciplinaire contre un notaire est indépendante de l'action criminelle ; que le ministère public, en poursuivant l'action disciplinaire, se conforme à la législation conservatoire de l'honneur et de la délicatesse des officiers ministériels ; d'où il suit que l'arrêt attaqué a pu, sans violer la maxime *Non bis in idem*, invoquer, sous le rapport de leur moralité, les faits déjà produits contre le demandeur sous le rapport de leur criminalité ;

« Attendu, sur le troisième moyen, que les dispositions de la loi du 28 avril 1816 ne font aucun obstacle à la poursuite afin de destitution d'un notaire. »

Audience du 13 avril 1837.

La chambre des requêtes a été saisie aujourd'hui d'une question fort grave ; il s'agissait de savoir si on peut valablement stipuler dans une obligation contenant affectation hypothécaire qu'à défaut de paiement par le débiteur, à l'échéance du terme convenu, le créancier pourra faire vendre les immeubles hypothéqués, sans formalités judiciaires, mais dans l'étude d'un notaire, à la chaleur des enchères, en présence du débiteur ou lui dûment appelé, après commandement et trois affiches ?

La Cour, sur la plaidoirie de M. Verdère, a admis le pourvoi par lui présenté au nom du sieur Podesta, et qui tendait à faire déclarer valable une clause conçue dans les termes ci-dessus.

M. le conseiller Viger, faisant les fonctions d'avocat-général, avait conclu au rejet, en se fondant sur les art. 2078 et 2088 du Code civil par lesquels il est formellement interdit au gagiste et à l'antichrésiste de s'approprier le gage mobilier ou immobilier du débiteur, à défaut de paiement au terme convenu, autrement que par l'effet d'une vente judiciaire dans les formes légales.

Comme on le voit, la question se réduit à celle de savoir si les articles 2078 et 2088, qui sont spéciaux aux contrats de gage et d'antichrèse, peuvent être extensivement appliqués à un contrat ordinaire de prêt, dans lequel, outre l'affectation hypothécaire, le débiteur consent à laisser vendre par le créancier, devant notaire et sur enchères publiques, l'immeuble hypothéqué.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} et 2^e chambres).

(Présidence de M. Miller.)

Audience solennelle du 10 avril.

INTERDICTION DE M. LE DUC D'AUMONT. — (Voir la Gazette des Tribunaux des 13 février, 16 mai, 2 juin, 28 août et 24 novembre 1836.)

M. Paillet, avocat de M. le duc d'Aumont, entreprend d'établir que l'interdiction prononcée contre lui par les premiers juges à la requête de M. le duc de Villequier, son fils, l'a été sans motifs et contre l'intérêt même du demandeur.

« Né en 1783, âgé aujourd'hui de 54 ans, le duc d'Aumont, par un caprice bizarre de la nature, ressemble beaucoup, dit M. Paillet, à ces êtres de race africaine dont l'originalité a été parfois dans nos cités l'objet de la curiosité publique. Cette sorte de difformité a dû exercer une sorte d'influence sur son existence.

« Aussi M^{me} de Richelieu, sa tante, lui écrivait en ces termes en 1807 :

« Je viens de recevoir une lettre de ta tante Caremy. Mon cher enfant,

elle me parle de toi en détail, elle m'assure que si tu mettais des bêtises, personne ne parlerait de tes yeux. Ne résiste pas à ce soin qui n'est mal... Tâche donc de parler davantage, c'est le meilleur conseil que je puisse te donner, c'est le seul bon à suivre, ton esprit fera oublier ta figure quand tu le montreras davantage. »

« Lorsqu'en 1825 M. le marquis d'Aumont, qui est devenu duc par la mort de son père, ancien premier gentilhomme de la chambre du Roi, épousa M^{lle} de Senil, M^{me} de Richelieu écrivit à sa future belle-mère une lettre où, en convenant de sa laideur, elle vante ses qualités morales.

« Deux enfants sont issus de ce mariage : M. le duc de Villequier, demandeur, et une fille mariée dont le mari ne figure pas dans le procès.

« M. le duc d'Aumont, par suite de sa mauvaise conformation physique, n'aime pas le grand monde et fuit la société. Son fils, par compensation, a un goût effréné pour la dépense, et ce goût s'est développé après sa majorité. Il a imaginé alors de troubler la tranquillité de son père par une demande en interdiction, dans l'espoir de devenir le tuteur de son père et d'avoir le maniement de sa fortune.

« Ce fut M^{me} d'Aumont son épouse qui forma la demande ; elle articula différents faits de démence, tels que de s'enfermer chez lui, de ne vouloir payer personne, disant qu'il n'était pas d'une famille payante. On l'a vu courir dans l'hôtel sa chemise à la main. Une fois, rencontrant M^{me} d'Aumont dans la rue, il la renversa et faillit lui prendre le cou dans une porte. Une autre fois il voulut marcher sur le ventre de M. de Villequier.

« Le conseil de famille convoqué en 1830, était composé entre autres de M. le comte de Sainte-Aldegonde, M. le duc de Doudeauville, M^{me} de Rochechouart, M. de Sarran et M. de Lamarque. Il fut unanimement d'avis de l'interdiction.

« Cependant M^{me} la marquise d'Aumont ne poursuivit pas sa demande. On voulait lui subroger M. le duc d'Aumont père, qui vivait encore, mais qui refusa positivement. M. le duc de Villequier refusa aussi de continuer les poursuites ; cependant il changea d'avis, et se fit subroger à l'action intentée en 1835 : M. le duc d'Aumont père était alors décédé. M. le duc d'Aumont fils fut profondément irrité du procès qu'on lui intentait : il prit le parti de ne point comparaître devant le rapporteur pour subir un interrogatoire. Le juge fut obligé de se transporter près de lui, mais ne put se faire ouvrir la porte. Le magistrat s'adressa à un valet de chambre nommé Blondeau pour obtenir accès près de lui. Blondeau déclara que M. le duc d'Aumont avait pris une résolution inflexible, disant qu'il n'avait rien à démêler avec la justice. Toutes les instances du magistrat transmises à M. le duc d'Aumont par le domestique, et les supplications de Blondeau lui-même n'eurent aucun succès. Cependant M. le duc d'Aumont avait fini par dire que peut-être il se déterminerait une autre fois ; qu'en ce moment il avait la colique.

« Un jugement ayant mandé M. le duc d'Aumont en la Chambre du Conseil, il refusa d'y déférer. On arriva à l'audience. Le Tribunal, sans s'arrêter à la demande d'une enquête qu'il jugea superflue, prononça de plano l'interdiction, attendu qu'il résultait du refus d'interrogatoire et des nombreux faits et documents de la cause, que depuis plusieurs années M. le duc d'Aumont se trouvait dans un état complet d'imbécillité qui ne lui permettait ni de se conduire, ni de diriger sa personne et ses biens.

« Examinant d'abord la situation de la fortune de M. le duc d'Aumont, M. Paillet convient qu'elle est un peu gênée, mais par suite des charges dont s'est trouvée momentanément grevée l'opulente succession de Rochechouart. M. le duc de Villequier a lui-même accru cet embarras en faisant des oppositions en son nom personnel, et en faisant même saisir les meubles de son père au moyen d'un exécutoire de frais.

« Un autre grief était une sorte d'impiété ; on a dit que M. le duc d'Aumont, abandonné en quelque sorte dans son domicile, vivait éloigné des personnes qui lui avaient donné les soins les plus empressés. Le contraire est attesté par les propres lettres de M. le duc de Villequier. Une pareille articulation est d'ailleurs fort étrange dans la bouche d'un fils.

« On a essayé de raviver l'avis du conseil de famille de novembre 1830 par les lettres postérieures de deux des personnes qui y ont pris part, mais c'est l'avis seul qui est la pièce du procès, et ce n'est pas après six ou sept années d'intervalle, qu'on peut faire valoir un pareil document à l'appui de la demande d'interdiction ; une sorte de prescription est acquise, le document ne pourrait être resuscité que par une enquête.

« Le refus de subir un interrogatoire peut-il être admis comme motif d'interdiction ? Il est très vrai que M. le duc d'Aumont s'est barricadé pour ne point recevoir le juge-commissaire, que lorsqu'on a parlementé avec lui, il a donné tantôt un motif, tantôt un autre, en cherchant à rendre ces prétextes les moins blessants qu'il était possible. Sans doute en cela M. le duc d'Aumont a manqué à ses devoirs, on ne saurait excuser le fait en lui-même, mais il se présente une circonstance atténuante dans le sentiment de la dignité paternelle si cruellement attaquée par les poursuites de son fils. Quand il reçoit des citations, ce n'est point à l'huissier ou à l'avoué qu'il s'en prend, mais à son fils, et cette illusion s'est perpétuée jusqu'au magistrat lui-même.

« De plus, M. le duc d'Aumont a une répugnance invincible pour toutes les figures étrangères, et particulièrement pour les gens d'affaires. Il y a trois ans, il refusa de consentir au mariage de sa fille ; il a fallu lui faire des sommations respectueuses ; mais lorsque le notaire s'est présenté, il lui a fermé la porte au nez en disant : « Vous vous trompez, ce n'est pas ici. » On n'a pas imaginé de faire de cette anecdote un grief d'interdiction et on a eu raison, car le gendre futur ne s'est pas rebuté ; il s'est présenté en personne, et M. le duc d'Aumont, tendant les bras à ses enfants, a aussitôt consenti à l'union qui a été conclue.

« La correspondance de M. le duc d'Aumont avec toutes les personnes qui l'approchaient de plus près atteste la bonté de son cœur et la droiture de son esprit. Il est vrai qu'en 1825, M. le duc d'Aumont a semblé abdiquer l'administration de sa fortune, en donnant une procuration générale à sa femme ; mais cette procuration était renfermée dans les limites d'une sage prévoyance.

« En 1826, M. d'Aumont, se promenant seul dans le bois de Meudon, fut assailli, renversé et volé par deux individus. Il porta plainte devant le maire du pays et fit sa déclaration devant le juge d'instruction de Versailles. On lui avait pris environ 22 fr. Sa déposition est faite avec une lucidité parfaite. Un des prévenus, est-il dit au procès-verbal, ayant manifesté du repentir, M. d'Aumont y fit signer ces paroles : « Je ne veux pas la mort du pécheur. Je sollicite moi-même l'indulgence de la justice pour des malheureux qui se repentent. »

« Quatre lettres de M. le duc de Villequier à son père et à sa mère en 1834 et 1835, quatre et cinq ans après la première demande en interdiction, sont inconciliables avec toute supposition de la folie du duc d'Aumont, M. de Villequier voyageait alors en Russie, en Allemagne ; il écrivait des longues lettres de huit pages

dans lesquelles il parlait de politique, de littérature, de voyages, d'affaires d'intérêt et d'une foule de détails qui prouvent que, dans son opinion, le duc d'Aumont jouissait de toutes ses facultés intellectuelles.

«Cependant il était revenu à M. de Villequier qu'une de ses parentes, M^{me} de Cayeux, avait la pensée de poursuivre l'interdiction; il écrivait, le 20 août 1834, dans les termes les plus énergiques, contre un pareil projet: « Je n'ai jamais, disait-il, désiré l'interdiction de mon père; je m'y suis prêté pendant un temps, mais j'y ai renoncé, écrit-il à sa mère; elle ne pourrait être demandée avec droit; je regarde ce projet comme le fruit d'une détestable jalousie.

« Si nous avions besoin d'une consultation, ajoute le défenseur, nous la trouverions dans les propres lettres de mon adversaire.

« Le fils, s'adressant au père lui-même, le 15 décembre 1834, l'assurait de son respectueux dévouement, et rendait hommage aux connaissances profondes de M. le duc d'Aumont en mathématiques. « Mes quinze mille francs de rentes, disait M. le duc de Villequier, ne me suffisent pas; je vis au jour le jour. Que les propriétaires de terres sont malheureux, même les propriétaires de deux millions comme vous ! Quant à moi, je ne me sens pas créé par la nature pour être le chien de garde de mon argent. »

« M. Auvy, docteur en médecine, a déclaré dans ses certificats qu'ayant donné pendant vingt ans ses soins à M. le duc d'Aumont, il lui a trouvé une grande irritabilité nerveuse, une susceptibilité poussée trop loin, mais un esprit parfaitement juste, et il n'a trouvé en lui, aucune trace d'aliénation mentale. »

C'est ainsi, selon M^e Paillet, qu'il est démontré que les premiers juges ont eu tort de prononcer dès à présent l'interdiction, et de ne pas ordonner au moins une enquête. C'est cette enquête demandée dans la cause originaire que le défenseur lui-même sollicite comme un bienfait. En pareille matière surtout il est indispensable de procéder par voie d'enquête.

M. le président : M^e Paillet, la Cour désirerait savoir si vous êtes autorisé par le duc d'Aumont lui-même, à déclarer qu'il est prêt à consentir à un interrogatoire.

M^e Paillet : Oui, M. le président.
La cause est continuée à huitaine pour la plaidoirie de M^e Beryer, avocat de M. le duc d'Aumont, et les conclusions de M. Pécourt, avocat-général.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— LYON, 13 avril. — M. Ferrand, conseiller à la Cour royale, est mort lundi. Ses obsèques ont eu lieu le lendemain.

— MAESTRICHT. — Il y a peu de jours, avant la fonte des neiges, un douanier de la brigade de Keer, près de Maestricht, s'était mis, vers le soir, à l'affût de quelques fraudeurs dont l'apparition lui avait été signalée. Après un quart-d'heure d'attente, il crut distinguer trois hommes, chargés des sacs, qui venaient de franchir la ligne. Il se lève en calculant déjà les profits de sa capture, arme sa carabine, et se dispose à marcher à leur rencontre. Mais les fraudeurs l'aperçoivent et fuient devant lui. Le douanier, malgré les obstacles de la route, se met à leur poursuite; mais à peine a-t-il fait quelques pas que la terre lui manque tout-à-coup, et qu'il tombe dans une excavation de douze pieds de profondeur, entièrement comblée par la neige. Le malheureux jette un cri; personne ne l'entend; les fraudeurs qui de loin ont vu sa chute, n'ont garde de s'arrêter et continuent leur route en riant de sa mésaventure.

La nuit approchait. Le campagne était déserte. Désespérant d'être secouru, le douanier fait des efforts inouïs pour sortir de la fosse. La crainte de la mort qui s'offre à son esprit sous un aspect horrible, lui communique des forces surnaturelles. Il dégage ses bras, écarte la neige amoncelée sur sa tête, et, à l'aide de sa carabine, parvient à pratiquer une ouverture qui lui permette de respirer. Mais il n'est guère plus avancé. Un froid vif et pénétrant vient engourdir ses membres, et un assoupissement léthargique s'empare de ses sens. N'entrevoiant plus aucune chance de salut, il murmure une courte prière, ferme les yeux, et se résigne à son sort.

Le lendemain, vers huit heures du matin, un campagnard, passant près de l'endroit où ce malheureux était enseveli, aperçoit un manteau sur la neige. C'était celui du douanier, qui s'était détaché au moment de la chute. Il s'en approche, et arrivé pour le ramasser, sur le bord de la fosse, il voit le malheureux qui ne donnait plus aucun signe de vie. Il se hâte d'aller appeler du secours, revient, et aidé de quelques villageois munis de cordes, de pelles et de pioches, il parvient à retirer le douanier de sa tombe. On le transporte à une habitation voisine, et là, grâce aux soins actifs qui lui sont prodigués, il recouvre bientôt ses sens et renait à la vie.

— CHARTRES, 13 avril. — Exécution de Victor Davoust. — Le 14 août 1836, la Cour d'assises de Seine-et-Oise condamna Victor Davoust, déchargé à Mantes, aux travaux forcés à perpétuité : quelques mois plus tard, le 17 décembre, la Cour d'assises d'Eure-et-Loir le condamnait à mort !... Le meurtre de la veuve Lambert, commis en 1835, meurtre suivi de vol, avait été le dernier épisode d'une existence commencée par le travail, continuée dans le désordre, corrompue par le crime, et qui devait finir sur l'échafaud. Davoust dans la force de l'âge, n'avait point été ému d'une condamnation capitale. Il se pourvut en cassation, mais son pourvoi fut rejeté le 19 janvier. Il forma alors une demande en commutation de peine. Il espérait... espérait beaucoup! Depuis son arrêt, les fers, lui avaient été mis, il couchait seul dans un cachot. Sa gaieté ou plutôt son cynisme railleur du crime ne l'abandonna pas.

Naguères Robert avait été condamné à mort pour l'assassinat de Saint-Projet; on le plaça, le jour, dans la même cour où se trouvait Davoust. Triste, abattu jusque-là, Robert se trouva mieux devant Davoust. La sérénité lui revint peu à peu. Mais, Davoust, esprit fort, vit à qui il avait affaire; voici ce qu'il fit. Il avait porté de la prison de Versailles un crucifix qu'il devait à la piété d'une dame charitable. Il fixa un clou dans la muraille de son préau. « Savez-vous, disait-il au docteur Greslou, à quoi ce clou me sert? — Non. — C'est pour pendre mon crucifix et faire prier Dieu à Robert à ses pieds, » et Robert pria!... en présence du sourire satanique de Davoust! Puis celui-ci montrait à Robert comment on pouvait danser les fers aux pieds. Le 12 avril, Davoust avait montré une joie folle, il chanta, sautait, marquant ses poses, en agitant fortement ses fers. A dix heures du soir un employé de la prison le visita dans son cachot: « Je m'en suis donné, disait-il, d'un air satisfait; comme j'ai dansé, comme j'ai chanté aujourd'hui! »

Le pourvoi en grâce avait été rejeté, l'exécution était pour le lendemain, Davoust l'ignorait. A sept heures du matin on le fit

sortir de son cachot. Dans ce moment Davoust jette un œil inquiet sur la porte d'une salle où se trouvent des prisonniers; la voyant fermée et remarquant que pas un seul détenu n'était dans la cour (selon l'usage ils devaient s'y trouver à cette heure). « Pourquoi ne sont-ils pas sortis? s'écrie-t-il, qu'y a-t-il? » Pas de réponse. Arrivé au premier guichet il aperçoit l'un des vicaires de Notre-Dame, M. Baret, Davoust n'ignorait plus rien, il jette un petit paquet qu'il tenait à la main, et jusqu'à neuf heures moins un quart il reste avec le respectable ecclésiastique. Les soins de la toilette du condamné rompent cet entretien. Davoust avait conservé une boucle d'or à l'oreille, il prie l'un des employés de la prison de la lui ôter, celui-ci s'y refuse. « Sacrédié, dit-il d'une voix forte, elle est à moi, je veux qu'on me l'ôte. »

Dans ce moment l'exécuteur de Versailles se trouva face à face avec Davoust qui ne l'avait pas encore vu. « Que voulez-vous, lui dit-il? — Rien, répond Davoust comme glacé à la vue de son interlocuteur. » La toilette se fit; Davoust distribua ses effets... donna pour Robert la bague en argent qu'il portait au doigt. A 9 heures, il monta d'un pas ferme dans la charrette avec son confesseur. Sa fermeté ne l'abandonna pas sur l'échafaud, il embrassa M. Baret... Un instant après il n'était plus !...

PARIS, 17 AVRIL.

— Par ordonnance en date du 15 avril, sont nommés :

Conseiller à la Cour royale de Paris, M. Lami (Eugène), vice-président du Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Bryon, appelé à d'autres fonctions;

Vice-président du Tribunal de première instance de la Seine, M. Mourre, juge au même Tribunal, en remplacement de M. Eugène Lami, appelé à d'autres fonctions;

Vice-président de la chambre temporaire du Tribunal de première instance de la Seine, M. Michelin, juge d'instruction au même Tribunal, en remplacement de M. Mourre, appelé à d'autres fonctions;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de la Seine, M. Garnier du Bourgneuf, conseiller à la Cour royale de Rouen, en remplacement de M. Michelin, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Grenoble (Isère), M. Delarothière, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Coulommiers, en remplacement de M. Diday, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Coulommiers (Seine-et-Marne), M. Rolland de Villargues, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Sainte-Menehould, en remplacement de M. Delarothière, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Sainte-Menehould, M. Baudouin, avocat, en remplacement de M. Rolland de Villargues, appelé à d'autres fonctions.

Président du Tribunal de première instance de Nérac (Lot-et-Garonne), M. Lesueur de Pérès, procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Laffitte, décédé;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Nérac, M. Laffitte (Charles), avocat, en remplacement de M. Lesueur de Pérès, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Rocroy (Ardennes), M. Millard, ancien avoué, juge-suppléant au siège de Reims, en remplacement de M. Tailleur, admis à la retraite;

Juge au Tribunal de première instance de Vire (Calvados), M. Ozanne, avocat, juge-suppléant audit siège, en remplacement de M. Legrain, décédé;

Juge au Tribunal de première instance de Brest (Finistère), M. Ridouël, juge d'instruction au siège de Redon, en remplacement de M. Chiron, nommé juge au Tribunal de Tarascon;

Juge au Tribunal de première instance de Vannes (Morbihan), M. Jollivet, substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Bonamy, démissionnaire;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Paimbœuf (Loire-Inférieure), M. Feytu, avocat, juge de paix du canton de Paimbœuf, en remplacement de M. Rabot, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Sarreguemines (Moselle), M. Thillois, avocat, juge-suppléant audit siège, en remplacement de M. Ledieu-Ruandière, démissionnaire;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Toul (Meurthe), M. Troussel, avocat, en remplacement de M. Roxard de Lasalle, démissionnaire;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Rocroy (Ardennes), M. Wagner, avoué licencié, en remplacement de M. Camus, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Charleville (Ardennes), M. Collardeau, avocat, en remplacement de M. Lagroy de Croute, appelé à d'autres fonctions;

Juge-de-paix du canton de Marennes, arrondissement de ce nom (Charente-Inférieure), M. Botton, suppléant actuel, en remplacement de M. Guérin, décédé;

Suppléant du juge-de-paix du même canton, M. Gontault, avocat, en remplacement de M. Botton, nommé juge-de-paix;

Juge-de-paix du canton sud de Cahors (Lot), M. Roaldès fils, avocat, en remplacement de M. Roaldès père, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Pré-en-Paille, arrondissement de Mayenne (Mayenne), M. Chaulin-Servinière, ancien notaire, en remplacement de M. Launay-Goudrie, décédé;

Suppléant du juge-de-paix du canton est de Tartas, arrondissement de Saint-Sever (Landes), M. Sourbié, propriétaire, en remplacement de M. Labeyrie, décédé;

Suppléant du juge-de-paix du canton d'Eymet, arrondissement de Bergerac (Dordogne), M. Teysonnière, propriétaire, en remplacement de M. Boissière, décédé;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Saint-Pardoux-Larivière, arrondissement de Nontron (Dordogne), M. Martin, propriétaire, en remplacement de M. Desbordes-Desroches, décédé;

Suppléant du juge-de-paix du canton de Carbon-Blanc, arrondissement de Bordeaux (Gironde), M. Brumont, notaire, en remplacement de M. Cavaillon, appelé à d'autres fonctions;

M. Aubert, juge au Tribunal de première instance de Vire (Calvados), remplira audit siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Legrain, décédé.

— Il y aura demain mardi, audience solennelle des chambres réunies de la Cour de cassation, pour la réception de M. Duplan, procureur-général de Lyon, nommé récemment conseiller à la Cour. Il sera statué ensuite sur deux affaires dans lesquelles M. le procureur-général Duplan portera la parole.

— MM. Mirofle et Bernard de Mauchamp, nommés par une récente ordonnance royale, le premier, président, et le deuxième, vice-président du Tribunal civil de Versailles, ont prêté serment aujourd'hui à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— A la même audience, la Cour, confirmant un jugement du Tribunal de première instance de Paris, a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption d'Antoine-Carlos Marchand, par M. Bertrand de Chamouin.

M. le premier président Séguier s'apercevant, à la lecture de l'arrêt, qu'il venait de qualifier l'adoptant de baron, a demandé si les lettres-patentes constitutives de ce titre avaient été enregistrées à la Cour, et en l'absence d'explication sur ce point, il a ajouté que ce titre ne serait inscrit dans l'arrêt d'adoption, qu'autant qu'il se-

rait justifié de l'entérinement des lettres-patentes et de leur transcription sur les registres de la Cour.

Cette décision est en effet conforme tout à-la-fois à l'usage des anciens Parlements et à la législation moderne sur la collation des titres.

— Le sieur Cochu, entrepreneur de succès dramatiques, tenait, de plus, un café sur la place du Palais-Royal. Pour garantir ses pratiques des ardeurs du soleil, le sieur Cochu avait fait établir et poser un store de 45 pieds. Le sieur Brisse, serrurier, auquel le prix n'a point été payé, apprenant la déconfiture de son débiteur, a fait, un beau matin, sans autre forme, desceler et enlever le store, au grand désappointement des habitués du café Cochu.

Aujourd'hui la 8^e chambre était saisie de la demande en revendication de ce store, formée par le sieur Wegmann, propriétaire, dont il formait le gage.

Le sieur Brisse a vainement prétendu que le store n'avait été donné qu'à l'essai; cela était peu probable, à en juger par la dimension de cet ornement, fait tout exprès pour la place qu'il occupait depuis plusieurs mois, et par la solidité avec laquelle il y était attaché, puisqu'il n'a pas fallu moins de quatre heures pour l'enlever.

Aussi le Tribunal, après avoir entendu M^e Roussel, avocat du sieur Wegmann; M^e Quétout, avocat des syndics de la faillite Cochu, et le défenseur du sieur Brisse, a ordonné la restitution par ce dernier, du store réclamé, sinon le paiement d'une somme de 750 fr. pour en tenir lieu.

— La deuxième session des assises du mois d'avril s'est ouverte aujourd'hui sous la présidence de M. le conseiller Poulletier. M. Hulin de Boishevillier, propriétaire, et M. Taperin, commissionnaire en marchandises, ont été excusés, le premier comme ayant justifié de maladie; le second sur le motif qu'il était en voyage à Lisbonne, au moment où la citation a été remise à son domicile. La Cour a remis à demain pour statuer à l'égard de M. de Pieffort, propriétaire, et de M. de Lalour-du-Pin-Montauban, pair de France, qui n'ont pas répondu à l'appel.

M. le président : Mais où est donc le plaignant ?

Une voix étouffée : Me voilà ! me voilà !

M. le président, regardant dans l'auditoire : Montrez-vous donc, où êtes-vous ?

Cependant un homme est profondément prosterné devant le bureau du Tribunal, qui le dérobe entièrement aux yeux de M. le président; il paraît absorbé dans une contemplation assez bizarre, et sa tête qui rase le parquet, et ses deux bras qui lui servent d'appui, et ses jambes qui paraissent vouloir s'élever en l'air, toute son attitude enfin semble indiquer une intention assez prononcée de faire une belle culbute.

L'huissier, s'approchant de lui : Que faites-vous donc là ?

Le plaignant : Permettez, permettez, v'la que c'est fini.

M. le président : Levez-vous donc et répondez; que voulez-vous ? qui êtes-vous ?

L'homme, se relevant avec lenteur, et tenant toujours les yeux fixés sur le parquet : Je me plains, pardine, je me plains... c'est vraiment extraordinaire; mais c'est que je ne les retrouve pas.

M. le président : Mais que cherchez-vous donc ?

Le plaignant, fouillant dans toutes ses poches : Je les avais là, n'y a pas encore quelques minutes... faut croire qu'elles se seront faufilées par quelque trou quelque part, dans mes souliers, peut-être. Tiens, une idée; si vous voulez me permettre de défaire mes souliers....

M. le président : Mais encore une fois, dites-moi donc ce que vous cherchez.

Le plaignant, s'appuyant à se déchausser : Et pardine, mes dents, rien que ça; deux dents superbes qu'il m'a cassées, et qu'est cause que je lui en veux. Là, dire que je les avais ramassées sur le coup, et puis que les v'la décampées; c'était bien la peine.

M. le président : La présence de vos dents n'est pas nécessaire. Expliquez votre plainte.

Le plaignant : Dam, le faut bien, sans ça; si bien que voyant ce gaillard là battre une pauvre vache sans rime ni raison : « Faut que vous soyez bien méchant tout de même, de battre comme ça une bête innocente; vaudrait mieux la tuer. » Là-dessus il laisse sa vache et me paume un coup de poing sur la tête et sur la bouche, dout je voulais vous montrer mes dents. C'est pas ma faute.

M. le président : Mais nous n'avons que faire de vos dents.

Le plaignant : Ah ! dam, pardine, vous en parlez bien à votre aise, parce qu'il me paraît comme ça que vous avez encore toutes les vôtres.

M. le président : Avez-vous des témoins ?

Le plaignant, cherchant encore dans ses poches avec une nouvelle ardeur : Mon Dieu, je les avais toutes les deux tout-à-l'heure... et je ne puis les trouver...

M. le président : Je ne vous comprends pas.

Le plaignant : C'étaient mes dents, deux fameuses dents, qui me manquent justement comme mars en carême.

M. le président, au plaignant : Allez-vous assoir. (S'adressant au prévenu) : Les réflexions de ce brave homme ne devaient pas provoquer les voies de fait dont il a été victime. Il faut que vous soyez bien violent. Non content de battre votre vache, vous assommez les hommes.

Le prévenu, d'un ton lamentable : Je suis père de quatre enfants.

M. le président : Vous leur donnez un bien mauvais exemple.

Le prévenu, d'un ton plus lugubre : Permettez-moi de vous lire ma pétition pour ma défense.

M. le président : Parlez.

Le prévenu, déployant un papier et lisant à haute voix : Pardon, mais c'est censé mon épouse qui parle par ma bouche....

M. le président : Une mère infortunée de quatre enfants en bas âge ose implorer votre humanité pour le père de ces quatre z'innocens. Hélas ! hélas ! M. le président, vous êtes père... et moi, je suis mère....

M. le président, interrompant : C'est entendu.

Après en avoir délibéré, le Tribunal condamne le prévenu à un mois de prison.

« Satanée vache, dit-il en se retirant, va, tu me le paieras ! »

— MM. les actionnaires du Gaz portatif non comprimé, de Rouen, sont prévenus que l'assemblée qui devait avoir lieu le 16 avril est remise au dimanche, 30 avril, à une heure, rue des Bons-Enfants, 10.

Ce retard a été motivé par une indisposition qui retenait à Reims M. Houzeau-Muiron, inventeur du système dont la présence à cette réunion était commandée par de hautes convenances.

Aux termes de l'acte social, les porteurs de cinq actions ont entrée et voix délibérative.

— Parmi les publications nouvelles on doit distinguer le *Walter Scott* et les *Mille et Une Nuits*, dont plusieurs livraisons sont en vente chez MM. POURRAT FRÈRES à Paris. Ces ouvrages sont remarquables par leur correction, d'élegance et d'exécution typographique; ils sont ornés de gravures d'un fini et d'un dessin parfait. Grâce à la traduction nouvelle de *Walter Scott* par M. Vivien, on connaît enfin parfaitement les chefs-d'œu-



vre de cet immortel romancier. Déjà *Quentin-Durward* est publié; *Rob-Roy*, les *Puritains* et *Ivanhoé* sont sous presse; ils seront suivis de la *Prison d'Edimbourg*, de *Waverley*, et successivement de tous les autres ouvrages de *Walter-Scott*. Leur publication a lieu d'abord comme celle

des *Mille et une Nuits*, par livraison de quatre feuilles de texte sur cavalier et une gravure à 1 fr.; elle sera ensuite en volumes, et ne reviendra pas plus cher que les éditions les plus ordinaires. Le *Walter-Scott* en 22 à 24 volumes coûtera 130 à 140 fr. Ces éditeurs font aussi paraître

un *Buffon* complet, imprimé à deux colonnes, avec 200 gravures représentant plus de 800 sujets d'histoire naturelle d'une exécution remarquable. Cet ouvrage, outre ses autres avantages, aura le double de gravures que le *Buffon* du même genre qui se publie. (Voir aux Annonces.)

POURRAT FRERES, ÉDITEURS, A PARIS, RUE DES PETITS-AUGUSTINS, 5.

LA SAINTE BIBLE, PAR M. DE GENOUDE.

TRADUCTION NOUVELLE, AVEC 400 GRAVURES DANS LE TEXTE. 3 vol. grand in-8° à 2 colonnes (ouvrage terminé). Prix : 20 fr.

50 C. LA LIVRAISON de 2 feuilles et 2 gravures. 60 FR. L'OUVRAGE COMPLET, gravures en noir. 800 sujets d'histoire naturelle, le double que l'édition du même genre qui se publie.

ŒUVRES COMPLÈTES

DE BUFFON,

15 c. de plus pour les livraisons de gravures coloriées au pinceau. Plus de 200 planches sur acier, d'après des aquarelles des dessinateurs du cabinet d'histoire naturelle.

Avec les Suppléments, la Classification comparée de Cuvier, Lesson, etc. — Cinq volumes grand in-8° à 2 colonnes sur Jésus, pour faire suite aux classiques dans ce format, bien imprimés, sur beau papier, avec des caractères fins.

La collection de 800 sujets d'histoire naturelle sera d'une précision et d'un fini à contenter les goûts les plus difficiles. La 12^e livraison est en vente; il en paraît une par semaine.

ŒUVRES COMPLÈTES DE WALTER SCOTT, traduction nouvelle par M. VIVIEN, 1 fr. la livraison de 4 feuilles et 1 gravure sur acier; 130 livraisons, 130 fr. l'ouvrage complet. LES MILLE ET UNE NUITS, et CONTES DE CAYLUS ET DE L'ABBE BLANCHET, 1 fr. la livraison de 4 feuilles et 1 gravure. — 4 vol. en 24 livraisons, 22 à 24 fr. l'ouvrage complet.

Ces magnifiques éditions de *Walter-Scott* et des *Mille et une Nuits*, sur grand papier, avec gravures, peuvent faire suite au beau Châteaubriand en 32 volumes.

CAISSE DE LIBÉRATION DES DETTES HYPOTHÉCAIRES.

La caisse de libération établie à Nancy le 1^{er} janvier 1830, dont les opérations s'élèvent aujourd'hui à près de 9 millions, transportera son siège à Paris, r. Blanche, 43, le 1^{er} juin prochain. Le fondateur de la société s'est vu forcé de ne point attendre le 1^{er} juin pour appeler l'attention sur la caisse de libération, parce qu'il lui importe d'éclairer le public sur la différence des garanties présentées par cet établissement et par une nouvelle institution créée sous le nom de Banque d'amortissement des dettes hypothécaires. En conséquence, il a fait déposer à la librairie de M. Delloye, place de la Bourse, 5, un écrit intitulé: *Réflexions sur la banque d'amortissement*, établie sous la raison d'Olivier et Comp., qu'on pourra se procurer au prix de 15 c.

CHOU COLOSSAL,

Haut, 15 pieds; circonf., 20 pieds. La semence se vend à 1 fr. la graine en paquets de 10 à 20 f. S'adresser (franco) avec un mandat sur la poste à M. OBRV, rue Richelieu, 8.

MÉDECINE. La consultation que vient de publier le docteur BACHOUÉ, place Royale, 13, au Marais, coûte 1 fr., rendue franche de port chez tous les malades de France. Elle contient des recherches entièrement neuves sur les inflammations et sur les maux chroniques appelés amaurose, cataracte, surdité, phlygastrie, hémorrhoides, hydroisie, cataracte de vessie, pertes, rhumatisme, névralgie, paralysie, varices, dartres, glandes, et ulcères. (Affranchir les demandes.)

BREVET COSMÉTIQUE SPÉCIFIQUE ET DE D'INVENTION DU DOCTEUR BOUCHERON. PERFECTIONNEMENT.

Ce COSMÉTIQUE fait repousser les cheveux, et en arrête la chute et la décoloration. On l'emploie en pommade, en poudre ou en liquide. Ses succès contre l'alopecie et la calvitie sont nombreux. Flacon, 20 fr.; demi-flacon, 10 fr.; le bonnet préparé ad hoc, 5 fr. On ne fait pas d'envoi moindre de trois flacons, quantité nécessaire pour un traitement de six mois. S'adresser, franco, à M. BOUCHERON, rue du Faubourg-Montmartre, 23.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^e HULLIER, NOTAIRE. Suivant un écrit sous signatures privées en date à Paris du 5 avril 1837, enregistré le surlendemain et déposé pour minute avec reconnaissance d'écriture le 8 du même mois à M^e Hullier, notaire à Paris, M. Auguste GAUDERON, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 43; Charles-François DELCROIX, demeurant rue du Dragon, 34, et François-Xavier GRAYO DE KERAVENANT, demeurant rue de l'Ecole-de-Médecine, 34, ont formé une société en nom collectif à leur égard et en commandite par actions vis-à-vis des actionnaires, ayant pour objet de continuer l'exploitation de l'établissement fondé le 10 juillet 1836 pour l'entreprise générale de tous les travaux à exécuter pour la mise à neuf, la restauration et l'entretien des appartements et magasins; sa durée a été fixée à douze années du jour de l'acte; sa dénomination est *Compagnie de l'Etoile*; la raison sociale est CAUDERON et Comp. M. Cauderon est seul gérant responsable; il a seul la signature sociale et ne peut souscrire aucun billet ni lettre de change. L'apport en société se compose de l'établissement de la compagnie de l'Etoile, clientèle et acheminement, mobilier de bureau, matériel d'exploitation, marchandises en magasin, droit à la jouissance des lieux et marché avec les maîtres-ouvriers, le tout d'une valeur de 100,000 f. Il a été créé cent actions de 1,000 fr. chacune, divisée en dix coupons de 100 fr.; elles sont nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par adjudication volontaire, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Cahouet, l'un d'eux, Le mardi 16 mai 1837, D'une MAISON de campagne appelée le *Petit Chambord*, située au Bourg-la-Reine, arrondissement de Sceaux, d'une contenance de 4 hectares 77 ares 76 centiares (14 arpens) environ. Mise à prix, 65,000 fr. Il suffira que cette mise à prix soit couverte pour que l'adjudication soit prononcée. On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudication. L'acquéreur prendra les meubles, si bon lui semble, au prix qu'ils ont été estimés. S'adresser à Paris: A M^e Cahouet, notaire, rue des Filles-Saint-Thomas, 13, et à M^e Deverney, demeurant rue du Pont-de-Lodi, 3, sans un billet desquels on ne pourra voir la propriété. Adjudications sur publications judiciaires, en l'étude de M^e Formont, notaire à Boulogne, près Paris, le dimanche 30 avril 1837, heure de midi, d'une MAISON de campagne sise à Auteuil, rue de la Fontaine, 6 (double bis), sur la mise à prix de 6,000 fr. S'adresser à M^e Marchand, avoué, rue Tiquetonne, 14; et à M^e Formont, notaire.

Vente sur publications, en l'étude de M^e Barbier-Sainte-Marie, notaire à Paris, sise rue Montmartre, 160, et par son ministère; le jeudi 11 mai 1837, dix heures du matin; d'une USINE située à Pont-Remy, canton d'Ailly-le-Haut-Clocher, arrondissement d'Abbeville (Somme); ainsi que des machines hydrauliques, mécaniques et ustensiles servant à son exploitation, et des brevets obtenus pour l'emploi du lin de la Nouvelle-Zélande. On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra qu'en exécution d'une sentence arbitrale en date à Paris du 27 février 1837, enregistrée et déclarée exécutoire par ordonnance de M. le président du tribunal de commerce du département de la Seine, en date du 28 dudit mois de février, enregistré et signifié, ladite sentence rendue entre M. Michel-Nicolas Liénard, demeurant à Paris, boulevard Montparnasse, 63, et M. Auguste-Louis-Charles, comte de La Garde, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 22, Il sera procédé, le jeudi 11 mai 1837, dix heures du matin, en l'étude de M^e Barbier-Sainte-Marie, notaire à Paris, sise rue Montmartre, 160, et par son ministère, à la vente par adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur des objets dont la désignation suit: DESIGNATION.

1^o Une usine située sur la rivière de Somme à Pont-Remy, canton d'Ailly-le-Haut-Clocher, arrondissement d'Abbeville, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, trois roues hydrauliques, mises en mouvement par une chute d'eau de la force de trente à trente-cinq chevaux, cour, basse-cour, jardin d'agrément et autres dépendances, le tout formant une île de la contenance de 23 ares 23 centiares, entourée de toutes parts par la rivière de Somme; plus un jardin potager, de forme triangulaire, séparé de l'île ci-dessus désignée par le bras principal de la Somme; ledit jardin potager contenant environ 25 ares 76 centiares, tenant d'un côté à M. Dompierre d'Hornoy, d'autre côté à la rivière de Somme, d'un bout à la demoiselle Meurice, et d'autre bout en pointe à la rivière; 2^o Les brevets d'invention, importation et perfectionnement, obtenus en France et en Angleterre, tant par M. le comte de La Garde que par la société établie à Paris, sous la raison Liénard fils et compagnie, pour application du lin de la Nouvelle-Zélande à la production des matières propres à remplacer le chanvre et lin d'Europe, et les procédés au moyen desquels on obtenait ces différents résultats; 3^o Les machines et ustensiles servant à l'exploitation de ladite usine, et dont état sera joint au cahier des charges dressé pour parvenir à la vente dont il s'agit. Le tout sera adjugé en un seul lot sur la mise à prix de 126,233 fr. 65 c., dont: Pour l'immeuble. 80,000 fr. 00 c. Pour les brevets. 13,833 fr. 65 c. Et pour les machines et ustensiles. 32,400 fr. 00 c. Somme égale. 126,233 fr. 65 c. Trois publications du cahier des charges auront lieu en l'étude dudit M^e Barbier-Sainte-Marie, savoir:

La première le jeudi 6 avril 1837, à dix heures du matin; La seconde le jeudi 20 avril 1837, à la même heure; Et la troisième le vendredi 5 mai 1837, à la même heure. S'adresser, pour voir l'usine et ses dépendances, à M. David Méquillet, y demeurant; Et, pour les renseignements et conditions, à Abbeville, à M^e Dumas, avoué au tribunal civil; A Paris, à M^e Barbier-Sainte-Marie, notaire, rue Montmartre, 160, dépositaire des titres et brevets.

ÉTUDE DE M^e DENORMANDIE, AVOUÉ. Rue du Sentier, 14.

Adjudication définitive le 19 avril 1837, en l'audience des criées de la Seine, d'une MAISON, située à Paris, rue des Maçons-Sorbonne, 12, louée par bail principal, 1,000 fr. : mise à prix, 15,000 fr.

Vente par adjudication, en un seul lot, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 25 avril 1837, à midi, par le ministère de M^e Lehon, l'un d'eux, sur la mise à prix de 380,000 fr. De deux MAISONS situées à Paris, rue Montmartre, 162 et 164, près le boulevard en face la rue Feydeau. Seront comprises dans la vente les glaces et boiseries qui en dépendent. S'adresser, pour les conditions, à M^e Lehon, notaire à Paris, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, sans un billet duquel on ne pourra visiter lesdites propriétés.

ÉTUDE DE M^e CH. BOUDIN, AVOUÉ, Rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

Adjudication préparatoire sur licitation, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le 26 avril 1837, D'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue de l'Estrapade, 32. Pouvant servir à un pensionnat, maison de santé, établissement industriel, etc. Superficie, 718 mètres; impôts, 228 fr. Mise à prix, 35,000 fr. S'adresser audit M^e Ch. Boudin.

Vente sur licitation en la chambre des notaires de Paris, le mardi 25 avril 1837, heure de midi, par le ministère de M^e Dentend et Olagnier, notaires à Paris, sur la mise à prix de 65,000 fr., d'une MAISON, située à Paris, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 14, d'un revenu de 5,000 fr. net d'impôts. S'adresser à M^e Dentend, rue Croix-des-Petits-Champs, 39. A M^e Olagnier, rue Hauteville, 1. Et à M^e Lecomte, notaire, r. St-Antoine, 200.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place du Châtelet. Le mercredi 19 avril 1837, à midi. Consistant en armoire, comptoirs en noyer et acajou, pendules, et autres objets. Au compt.

LIBRAIRIE. TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX Du 1^{er} novembre 1835 au 1^{er} novembre 1836, PAR M. VINCENT, AVOCAT. Prix : 5 fr., au bureau, et 5 fr. 50 par la poste.

AVIS DIVERS. A vendre à l'amiable, les fonds et superficie de 47 hectares 53 ares 94 centiares de bois appelés les bois de Varatres, sis dans la forêt de Rougeau, arrondissement de Corbeil et de Melun. S'adresser à M^e Magnant, notaire à Ville-neuve-St-Georges (Seine-et-Oise).

MAISON à Cachant, commune d'Arcueil, avec jardin de huit arpens, sources et pièces d'eau vives, dépendant de la succession de M. le baron de Mevalhon, à vendre en la chambre des notaires de Paris, le mardi 25 avril 1837, sur la mise à prix de 50,000 fr. S'il était fait des offres suffisantes, on pourrait traiter à l'amiable. S'adresser à M^e Lombard et Lehon, notaires à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 11, et rue du Coq-Saint-Honoré, 13, et encore à M^e Dargère, notaire à Arcueil.

A louer présentement, une maison de campagne meublée, située à Arcueil, près Paris, avec jardin anglais et potager, et traversée par la rivière de Bièvre et entrecoupée de canaux portant bateaux. S'adresser, pour voir la propriété, sur les lieux, aux Aqueudes, n^o 66; Et pour les conditions de la location, à M^e P. Monciny, avocat receveur de rentes, rue Feydeau, 19, à Paris.

COMPAGNIE D'EXPLOITATION des CONCESSIONS DU PRINCE DE MIR, A la Rassautta. Les actionnaires de la société T. SUCHET FILS et C^e, formée par acte reçu par M^e Olivier Lavollée, notaire à Alger, le 23 février 1837, et constituée le 9 mars 1837, sont avisés, conformément à l'article 32 des statuts qui la régissent, que l'assemblée générale des actionnaires aura lieu le 3 mai prochain, à midi, rue Jemina, 40, à Alger.

IMPRIMERIE A VENDRE A L'AMIABLE; Avec brevet et matériel. — S'adresser rue du Helder, 13, à Paris.

Ancienne Maison de Foy, rue Bergère, 17. MARIAGES M. de FOY est le SEUL en France qui s'occupe spécialement de négocier les mariages. (Affr.)

Baignoire CHEVALIER, à réservoir supérieur. Moyennant 30 centimes de charbon, on fait chauffer en moins d'une heure, sans odeur ni danger, 225 litres d'eau à 28 degrés Réaumur, 15 litres à 80 degrés pour réchauffer le bain et du linge en quantité. Ce meuble est précieux pour la campagne. Prix, de 170 à 240 fr. Chez l'inventeur, rue Montmartre, 140. (Affr.)

CHOCOLAT FEYEUX. Nouveau procédé de préparation. FINS, 2 fr.; SURFINS, 3 fr. Inventeur du Chocolat dictamygdalavéna pour les personnes de santé délicate. — Au magasin de thés, 16, rue Taranne.

DRAGEES DE CUBEbine Sans odeur ni arrière goût, pour le traitement des maladies secrètes, écoulements nouveaux et anciens qu'elles arrêtent en peu de jours. Chez Labélonie, pharm., rue Bourbon-Villeneuve, 19, et à la place St-Michel, 18. — Prix : 3 fr.

OSMAN IGLOU Ce baume, composé du suc des plantes asiatiques, a la propriété de fortifier les fibres de la peau, l'affermir, la blanchir, l'empêche de se gercer, en conserve la fraîcheur jusqu'à l'âge le plus avancé. Au moyen d'un bandeau sur le front, il prévient et efface les rides, guérit la couperose et les boutons, efface les taches de rousseur. Dépôt général, BRIE, 25, rue Neuve-des-Mathurins.

chez M. LOUIS, seule véritable POMMADE DUPUYTREN pour la pousse, et contre la chute des Cheveux. Pots à 1 fr 50 c. et 3 fr.

Parfumeur, rue Richelieu, 93. AMANDINE de FAGUER, S^{ie} LABOULLÉE Le succès immense et toujours croissant de cette pâte de toilette est dû à sa supériorité reconnue pour blanchir la peau, l'adoucir et la préserver du hâle et des gerçures; 4 fr. le pot.

BREVET D'INVENTION. PARAGUAY-ROUX CONTRE LES MAUX DE DENTS Ce spécifique guérit sur-le-champ les DOULEURS DE DENTS les plus aiguës, arrête la CARIE, et compte dix ans de prospérité. — A la pharmacie ROUX et CHAIS, rue Montmartre, 145. — Dépôt dans les villes.

TOILE VESICANTE LEPERDRIEL, pour établir un vésicatoire en 6 heures, sans causer de souffrance. — Faubourg Montmartre, 78.

Consultations Gratuites DU DOCTEUR CH. ALBERT, Médecin des Maladies Secrètes, Breveté du Gouvernement. Rue Montorgueil, 21. Tous les jours, de 8 heures du matin à 8 h. du soir. Et par correspondance, en français, anglais, espagnol, italien, allemand et portugais. (Affranchir.)

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du mardi 18 avril. heures. Serres frères, mds de laines, nouveau syndicat. 11 Beaulieu père, ancien quincailler, vérification. 12 Montfort, limonadier, id. 2 Bontemps, md de vins, treillageur, concordat. 2 Picard, md de toiles et rouenneries, reddition de comptes. 2 Broquin, md de fer, clôture. 2 Boyer, ancien fondeur, id. 3 Viollat, limonadier, vérification. 3 Isnard, négociant, syndicat. 3 Du mercredi 19 avril. Bleuel, fabricant de meubles, vérification. 11 Varache, charpentier, id. 12 Cochet fils, ancien loueur de voitures, puis fabricant de masques, enfin limonadier, id. 12 Gosselin, quincailler, concordat. 12 Chemelat, coutelier, remise à huitaine. 12 Menneville et femme, lui horloger, elle mde lingère, clôture. 12 Kuttler, tailleur, syndicat. 12 Ancelet, tailleur de pierres, id. 1 Chalumeau, md tailleur, id. 2 Dubois et femme, mds tailleurs d'habits, clôture. 2 Mariage, fabricant de tissus, concordat. 2 Vial, md gantier, syndicat. 3 Lincel, md de vins, clôture. 3 Valancourt, distillateur, id. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Avril. Heures. Delannoy, négociant en vins, le 20 Boissière, commissionnaire en soieries, le 20 Carlin, dit Constant, ancien tannier, le 20 Barrois, libraire, le 21 Yvernel, quincailler, le 21 Beuers, filateur, le 24 Brey et femme, mds bouchers, le 25 Morichar cadet, md de nouveautés, le 25

PRODUCTIONS DE TITRES. Bontoux père et Bontoux fils, faisant commerce de comestibles, à Paris, rue Montecquieu, 4. — Chez M. Flourens, rue de Valois, 8. Chateau, passementier, à Paris, rue Saint-Honoré, 67. — Chez M. Richomme, rue Saintmartre, 84. Vassel, menuisier, à Paris, rue des Vinaigriers, 42. — Chez MM. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46; Barbier-Cosson, quai d'Austerlitz, 15. Noël, boulanger, à Montmartre, rue du Chemin-Neuf, 26. — Chez M. Bouché, rue Blanche, 42. Knaus, marchand de rubans, à Paris, chez M. Pivert, rue de Cléry, 64. — Chez M. Noiro, boulevard St-Denis, 11. Serres frères, marchands de laines, à Paris, cour Batave, 16. — Chez M. Hémin, rue Pastourel, 7. Baquenois, libraire-éditeur, rue Saint-Honoré, 123. — Chez MM. Pichard, rue de l'Échiquier, 42; Montgolfier, rue de Seine, 14. Dame V^e Delore, tenant maison garnie, à Paris, rue Soufflot, 3 bis, place du Panthéon. — Chez M. Morel, rue Ste-Apolline, 9. Lanous et femme, entrepreneurs de voitures, à Paris, rue Basse-du-Rempart, 50. — Chez M. Huvier, rue Croix-des-Petits-Champs, 42. Bigl, éditeur-libraire, gérant du journal le *Pilori*, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 39. — Chez M. Pochard, rue de l'Échiquier, 42. Saint-Esteben, ancien directeur du Théâtre-Nautique, à Paris, place de l'Odéon, 4. — Chez MM. Bidart, rue Ventadour, 5; Louvet, rue Albuhy, 6. Raveneau, fabricant de nouveautés, à Paris, rue du Mail, 19. — Chez MM. Duval-Vauluse, rue Grange-aux-Belles, 5; Deglas, rue de Cléry, 21. Dame Gendron, marchande de toiles vernies et lampes, à Paris, passage Choiseul, 33. — Chez M. Drugeon, rue Philippeaux, passage de la Marmite.

Tamisier, ingénieur-mécanicien, à Paris, faubourg Saint-Denis, 191. — Chez MM. Debladis, rue du Parc-Royal, 39; Gibou, rue Beaurepaire, 24. Maurel, banquier, à Paris, rue des Pelleties-Ecuries, 38. — Chez M. Richomme, rue Montmartre, 84. His, libraire-éditeur, directeur-gérant du *Littérateur universel*, à Paris, rue du Chevalier-du-Guet, 6. — Chez M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.

DÉCÈS DU 15 AVRIL. M. Millgen, rue Coquenard, 20. — M^{me} veuve Lallemand, à la Pitié. — M. Marguerite, quai des Célestins, 20. — M. Pelé, rue de la Fidélité, 8. — M^{me} Fourcaud de Pavant, rue Saint-Honoré, 374. — M. Brunet, rue de l'Hôtel-de-Ville, 104. — M. Ch. Comte, rue Notre-Dame-de-Lorette, 15. — M. Isambert, rue de l'Hôtel-de-Ville, 86. — M. Antoine, rue de l'Arbre-Sec, 30. — M^{me} Bono, rue de la Chanverrière, 19. — M. Olivier, rue de Vialmes, 7. — M. Esnault-Pelterier, rue Bleue, 18. — M^{me} de Madron, rue de Las Cases, 14. — M. Leva-cheux, grande rue de Reuilly, 69. — M. Benoit, rue Pavée-au-Marais, 7. — M^{me} Judat, dite Thibault, rue du Faubourg-Saint-Martin, 176. — M. Paris, rue des Fossés Saint-Victor, 30. — M^{me} veuve Boudinot, rue de Valois-Palais-Royal, 8. — M^{me} Aubin, rue de la Jussienne, 19. — M. Cornet, rue Saint-Martin, 166. — M^{me} veuve Bernaville, rue du Faubourg-Saint-Martin, 5. — M^{me} veuve Desjardins, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 266. — M^{me} Lauriot, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 148. — M^{me} veuve Varnimont, rue de Grenelle-Saint-Germain, 86. — M. Leroyville, hôpital militaire du Gros-Caillois. — M^{me} Duroyon, rue du Faubourg-Saint-Martin, 236. — M. Grassal, rue du Faubourg Saint-Jacques, 35. — M. Beker, rue Saint-Jacques, 17. — M. Gouget, rue de la Montagne-Sainte-Genève, 45.

BOURSE DU 17 AVRIL. A TERME. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas d^{er}. 5% comptant... 106 85 106 90 106 80 106 80 — Fin courant... 106 90 106 95 106 85 106 85 3% comptant... 79 — 79 — 78 90 78 90 — Fin courant... 79 5 79 10 79 — 79 — R. de Napl. comp. 99 — 99 — 98 95 98 95 — Fin courant... 99 10 99 10 99 5 99 5 Bons du Trés... 3% — Empr. rom... 102 1/2 Act. de la Banq. 2410 — dett. act. 24 1/4 Obl. de la Ville. 1172 50 Esp. — diff — 4 — pas. — 4 — 4 Canaux... 1192 50 Caisse hypoth... 811 25 Empr. belge... 100 1/2